



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-03/171/PM/RM

Portant autorisation d'organiser une manifestation culturelle « Chemin de Croix » dans les artères de la ville de Rémire-Montjoly, le Vendredi 07 avril 2023 de 05 heures 30 à 07 heures 30.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2211.1, L.2212.2, L.2212.5 et L.2213.2 à L.2213.6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.36 à R.38, R.44 et R.225

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5.

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande de Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de Rémire-Montjoly et mandataire de la mission catholique de Guyane à Rémire-Montjoly en date du 24 mars 2023 concernant sa volonté d'organiser un chemin de croix dans les artères de la commune de Rémire-Montjoly le vendredi 07 avril 2023 de 05 heures 30 à 07 heures 30.

Vu le contrat d'assurance fourni par le demandeur.

Vu l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères relevant du domaine public de la ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion de cette manifestation culturelle sur le territoire communal,

Appréciant le parcours arrêté pour l'organisation de cette manifestation de Chemin de Croix et les conditions de sa faisabilité dans des emprises de voies classées dans le domaine public communal.

Considérant l'importance de la circulation quotidienne sur ces voies de circulation.

Considérant qu'il y a lieu de régler l'organisation de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de Rémire-Montjoly est autorisé à organiser sa manifestation intitulée « Chemin de Croix » le vendredi 07 avril 2023, de 05 heures 30 à 07 heures 30, qui empruntera les artères communales suivantes et selon le parcours ci-dessous :

ITINERAIRE :

Départ à 05 H 30:
Devant l'Eglise Saint-Anne des Ames-Claires.
Rue des Lauriers Roses
Rue Macatas vers le Hall sportif LLARY
Rue des Bois Arouna
Boulevard Dr Edmard LAMA
Devant le collège Auguste DEDE
Rue Félix EBOUE
Avenue Jean MICHOTTE

Dislocation : Devant le parvis de l'Eglise Saint-François Xavier

Article 2 : Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse devra prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité publique sur le parcours de la manifestation, et à veiller à la matérialisation de tous les dispositifs pour réglementer la circulation sur les voies du parcours.

Article 3 : La manifestation sera précédée d'un véhicule de la Police Municipale annonçant son approche et sa fin, le gyrophare, les feux de croisement et de détresse seront allumés

Article 4 : Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine, les mesures de police de la circulation suivantes sont édictées :

Article 5 : La circulation sur le parcours sera règlementée par la Police Municipale.

Article 6 : Le matériel et les véhicules utilisés dans le cadre de cette manifestation devront être conformes à la réglementation afférente.

Article 7 : Les participants devront utiliser le côté droit de la chaussée, sur le circuit arrêté.

Article 8 : Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en particulier par la mise en place d'un nombre suffisant d'adultes pour encadrer le cortège tout au long du parcours. Leur présence sur les lieux est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse devra prendre toutes les dispositions pour organiser sur place les premiers soins et secours par la présence de personnes habilitées conformément à la réglementation en vigueur.

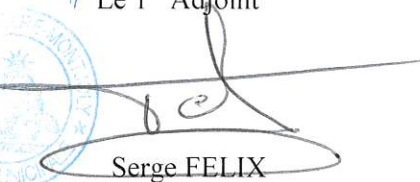
Article 10 : Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse devra laisser en parfait état de propreté le secteur utilisé pour la manifestation et pallier à toute forme de pollution

Article 11 : Les organisatrices devront informer par tout moyen les riverains du parcours, de cette manifestation.


Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Chef de Corps du Centre de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux enseignantes et à Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse.

Fait à Rémire-Montjoly, le 30 mars 2023

U
4 P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Serge FELIX



AMPLIATIONS

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Général Commandant de la Gendarmerie de Guyane
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques de la Mairie
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de l'Immaculée Conception